

Gouvernement du Québec

Décret 585-2003, 14 mai 2003

CONCERNANT la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale exerce les pouvoirs du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir quant aux crédits prévus au programme 6 « Développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Conseil exécutif » ;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), modifiée par les chapitres 26 et 77 des lois de 2002, pour la région de la Capitale-Nationale, y compris en ce qui a trait aux responsabilités prévues au chapitre III de cette loi, à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées à cette région, ainsi que des effectifs et des crédits afférents du portefeuille « Conseil exécutif » ;

QUE le décret n° 559-2003 du 29 avril 2003 soit modifié :

1° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas du dispositif ;

2° par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE, conformément à l'article 66 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit responsable de l'application de cette loi pour les régions de Montréal et de Laval, y compris en ce qui a trait aux responsabilités prévues au chapitre III de cette loi, à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées à ces régions ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40649

Gouvernement du Québec

Décret 586-2003, 14 mai 2003

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Condition des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Santé et à la Condition des Aînés soit désormais désignée sous le nom de ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Condition des Aînés ;

QUE, conformément à cet article, la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Condition des Aînés exerce, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, outre les fonctions qui lui ont déjà été confiées par le décret n° 568-2003 du 29 avril 2003, les fonctions de ce dernier relativement aux services sociaux ;

QUE le décret n° 568-2003 du 29 avril 2003 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40650

Gouvernement du Québec

Décret 587-2003, 14 mai 2003

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 551-2003 du 29 avril 2003 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, des mots « ministre déléguée à la Santé et à la Condition des Aînés » par les mots « ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Condition des Aînés ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40651